

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260409-473



TRAVAUX

Règlementation de la circulation

- AVENUE DES BALMES / 2

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **LIBERTY GROUPE** » sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de dépose massive de câble cuivre pour le compte de « **ORANGE** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur l'avenue des Balmes**, sur la portion comprise entre l'accès n°13 (Résidence « Haut de Miribel ») et l'intersection avec la rue du Rhône, est réglementée **3 jours, de 09h00 à 16h00**, sur la période **du 14/04/2026 au 15/05/2026**.

Pour satisfaire à son intervention sur différentes chambres de télécommunication, l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public routier sur l'avenue des Balmes tout en maintenant :

- cette portion ouverte à la circulation des véhicules,
- un cheminement piéton sécurisé et balisé.

Par conséquent, au droit de chaque chambre de télécommunication située sur la chaussée :

- **la vitesse est limitée à 30 km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**

Au droit de chaque chambre de télécommunication située sur le trottoir, **Le cheminement piéton est également dévié, balisé et sécurisé** (voir visuel à l'Article 2).

Au droit de chaque chambre de télécommunication située sur des places de stationnement, **le stationnement est également interdit.**

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sur les places non réglementées est mise en place au **moins une semaine avant les travaux** (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sur ces places réservées est considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Signalisation

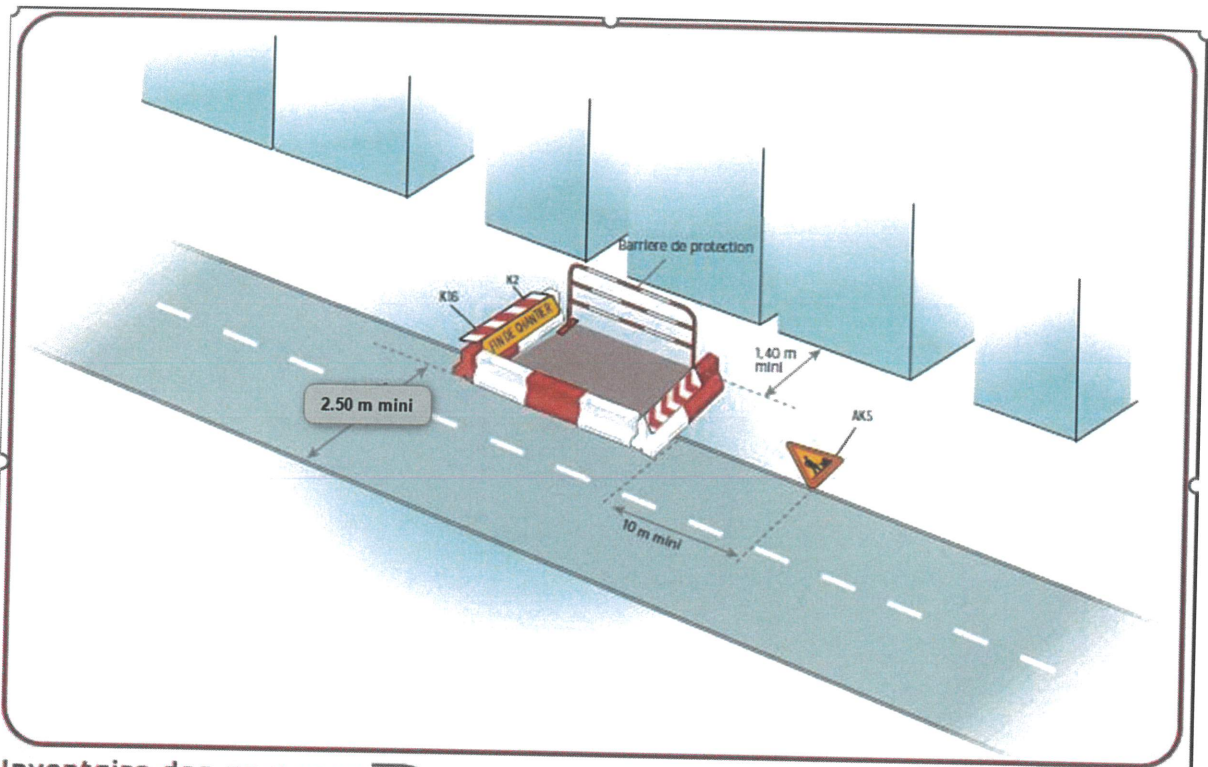
L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

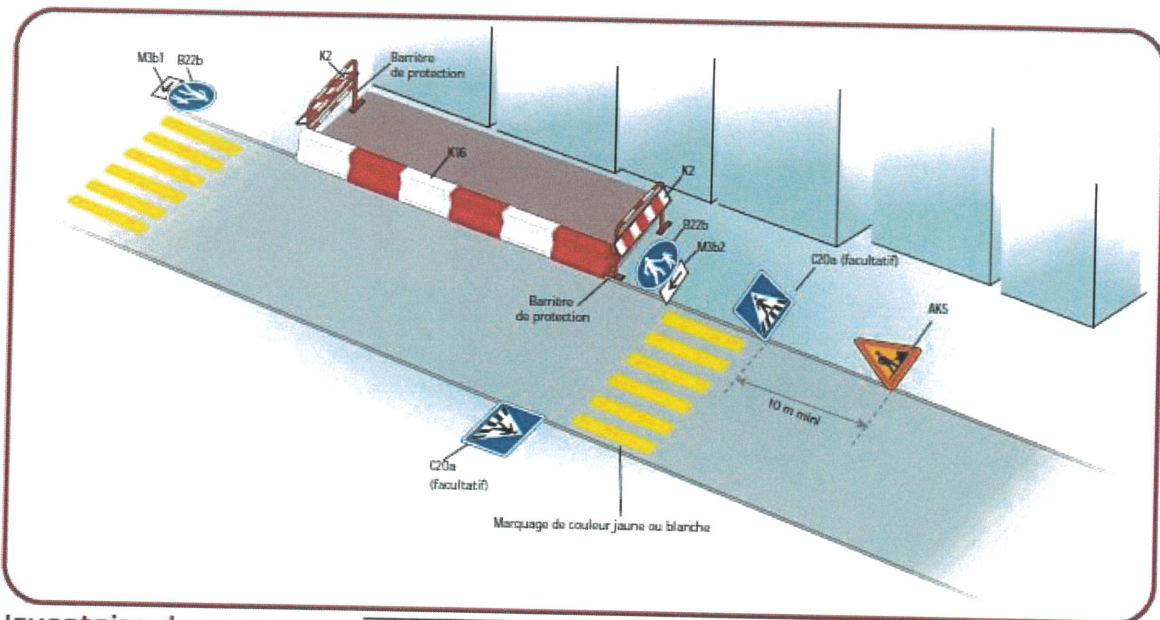
L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

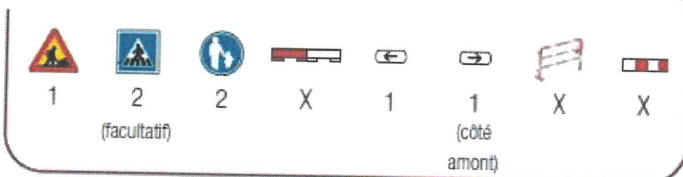




Inventaire des panneaux



Inventaire des panneaux



Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « LIBERTY GROUPE »** – 150 rue Georges Charpet – Civrieux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 9 avril 2026

Sylvie VIRICEL
Maire

